



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget : personnel

Question écrite n° 19759

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences du décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public. Selon l'article 4 du décret suscité, le classement des postes comptables est affecté par application d'un barème fixé par le directeur général de la comptabilité publique, et ce après avis du comité technique paritaire central des services déconcentrés du Trésor. Ce barème prend en compte : le niveau des effectifs encadrés - appréhendés au travers des valeurs d'activité -, la masse financière gérée, les relations avec les ordonnateurs et la difficulté de la mission. Ce barème semble ainsi parfaitement transparent. Toutefois, certains classements peuvent paraître surprenants. De fait, à titre d'exemple, la paierie départementale du Nord, poste comptable le plus important de France avec une gestion comptable de 7,5 milliards d'euros, est classée à l'indice hors échelle lettre B et non C. Pourtant, ce poste répond à tous les éléments du barème. En revanche, les quatre postes comptables classés à l'indice hors échelle lettre C ne disposent ni d'une même importance ni de caractéristiques similaires. Si elle ne faisait écho au rapport de la Cour des comptes et ne manquait de logique pour la carrière des personnels, cette circonstance serait peu importante. Néanmoins, le payeur départemental du Nord, s'il souhaite bénéficier d'un avancement, doit demander une mutation dans un poste comptable moins important mais dont l'indice est supérieur. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'intervenir pour remédier à ce type d'anomalie.

Texte de la réponse

Le classement des postes comptables tient compte de la diversité des missions du Trésor public, de l'organisation du réseau qui combine mixité fonctionnelle et spécialisation des trésoreries et leur distribution territoriale. Compte tenu de la diversité des missions du Trésor public, les trésoreries principales ont été réparties en huit familles fonctionnelles : paieries départementales, paieries régionales, trésoreries spécialisées amendes, trésoreries spécialisées en gestion hospitalière, trésoreries spécialisées en HLM, trésoreries spécialisées en recouvrement, trésoreries spécialisées en gestion du secteur local et trésoreries mixtes. Sur les 221 trésoreries principales les plus importantes au niveau national, quatre seulement sont classées au niveau le plus élevé. La paierie départementale du Nord-Est, quant à elle, au niveau le plus élevé de sa famille fonctionnelle, a progressé par rapport au classement précédent. Enfin, la règle a été posée de différer les conséquences du reclassement à la hausse d'un poste comptable sur la rémunération du chef de poste jusqu'à sa mutation vers un autre poste comptable de catégorie équivalente ou supérieure. Cette règle, symétrique de la garantie dont bénéficient les chefs de poste dont la trésorerie fait l'objet d'un nouveau classement moins favorable, a été posée dans un souci d'équité et pour inciter à la mobilité des comptables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19759

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4385

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6320